

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/9

15 mars 2005

(05-1088)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande d'arbitrage présentée par l'Argentine au titre de l'article 21:3 c)
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 11 mars 2005, adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ladite délégation.

À sa réunion du 17 décembre 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les rapports du Groupe spécial (WT/DS268/R) et de l'Organe d'appel (WT/DS268/AB/R) dans le différend *"États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine"*.

Le 14 janvier 2005, conformément à leurs obligations au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par ce dernier dans le différend susmentionné et ont demandé un délai raisonnable pour le faire.

L'Argentine et les États-Unis ont procédé à des consultations dans le but de déterminer un délai raisonnable mutuellement convenu pour la mise en œuvre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord. Toutefois, en dépit des efforts déployés à cette fin, l'Argentine et les États-Unis n'ont pas pu à ce jour parvenir à un accord. En conséquence, l'Argentine demande que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

L'Argentine prendra immédiatement contact avec les États-Unis en vue d'arriver à un accord concernant la désignation rapide de l'arbitre.
